



**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0794/CAB.MIN/MINES/01/2014
ET N° 244...../CAB.MIN/FINANCES/2014 DU30 DEC 2014
MODIFIANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL
N° 0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 ET N° 782/CAB.MIN/FINANCES/2013
DU 05 AVRIL 2013 PORTANT REGLEMENTATION DES EXPORTATIONS
DES PRODUITS MINIER MARCHANDS**

LE MINISTRE DES MINES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°76/150 du 16 juillet 1976 fixant le Plan Comptable Général Congolais ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.



Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/ MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Revu l'Arrête Interministériel n° 0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05 avril 2013 portant réglementation des exportations des produits miniers marchands, tel que modifié et complété par les Arrêtés Interministériels n° 0327/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 855/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 04 juillet 2013 et n° 0630/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 1078/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 28 décembre 2013 ;

Considérant le moratoire pour la mise en œuvre de l'interdiction d'exporter des concentrés de cuivre et de cobalt ;

Considérant les difficultés liées à la persistance du déficit énergétique en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

L'alinéa 1^{er} de l'article 7 de l'Arrêté Interministériel n° 0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05 avril 2013 portant réglementation des exportations des produits miniers marchands tel que modifié et complété par les Arrêtés Interministériels n° 0327/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 855/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 04 juillet 2013 et n° 0630/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 1078/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 28 décembre 2013, est modifié comme suit :

« Les exportations des concentrés de cuivre et de cobalt sont interdites.

Toutefois, un moratoire allant jusqu'au 31 décembre 2015 est accordé à tous les opérateurs miniers qui produisent des concentrés de cuivre et de cobalt pour se conformer à cette interdiction. »



Article 2 :

Les Secrétaires Généraux des Finances et des Mines, les Directeurs Généraux de la DGRAD, de la DGDA et du CEEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 30 DEC 2014

LE MINISTRE DES FINANCES

Henri YAV MULANG

LE MINISTRE DES MINES

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Finances
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétaire Général des Finances
- Secrétaire Général des Mines
- CEEC
- DGRAD
- DGDA
- CTCPM